



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« demande d'autorisation d'exploiter une unité de
transformation de papiers d'essuyage »
présenté par la société MP HYGIENE
sur la commune de DAVEZIEUX
(ARDECHE)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1787

émis le 04 JUIN 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\30\201506-DEC_G2015_1787.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'augmenter la capacité de production d'une unité de transformation de papier d'essuyage sur la commune de DAVEZIEUX, présenté par la société MP Hygiène, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 8 avril 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 20 février 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 10 avril 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 16 avril 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis de l'autorité environnementale

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société Manufacture de Produits d'Hygiène (MP Hygiène) est spécialisée dans les papiers d'essuyage (papier essuie-tout), et la fabrication de savons et gels hydro-alcooliques.

Afin de poursuivre son développement et recentrer ses activités sur le bassin d'Annonay à proximité de son usine de production de papier, MP Hygiène a récemment transféré des lignes de transformation de papier depuis son site de Saint Rambert d'Albon dans la Drôme vers celui de Davézieux et a également implanté de nouvelles lignes de production sur ce site.

Le projet est situé sur la commune de Davézieux, dans la zone industrielle (classée UI au PLU) de la Lombardière (section cadastrale AE, parcelle n°106).

Le site de la Lombardière était occupé de 1984 à 2011 par la société GPV qui fabriquait des enveloppes en papier (activité de transformation de papier).

Après la cessation d'activité de la société GPV, MP Hygiène a racheté les locaux de production et y a implanté une petite unité de transformation et de stockage de papier qui a fait l'objet du récépissé de déclaration n°13-DI-06 du 28 février 2013 pour les activités visées par les rubriques 2445-2, 1530-3 et 2910-A-2.

L'implantation de nouvelles lignes de production a fait passer la capacité de transformation de papier du site de 19 t/j à 55 t/j. La nouvelle capacité de production soumet le site à autorisation sous la rubrique 2445-1 (transformation de papier).

Le voisinage immédiat est composé d'établissements industriels, quelques maisons sont toutefois implantées à l'est de l'autre côté de la rue de la Lombardière.

Compte-tenu de sa localisation et de la nature de ses activités, les principaux enjeux portent sur les nuisances sonores pour le voisinage et les risques incendie.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact et l'étude de dangers

Les études d'impacts et de dangers sont complètes, en particulier, l'ensemble des impacts potentiels ont été abordés de manière proportionnée dans le cadre de l'étude d'impacts, notamment pour la pollution des sols, les impacts sur les eaux souterraines, les impacts sur la qualité de l'air, qualité des eaux de surface, le paysage, l'ambiance sonore, les transports et les milieux naturels. Il en résulte des impacts très faibles dans tous ces domaines. Pour ces points, les mesures proposées par le pétitionnaire sont suffisantes.

En particulier, pour la qualité de l'air, des modélisations de dispersions atmosphériques ont été réalisées à partir d'un modèle adapté au contexte et donnent des résultats qui montrent à l'évidence que l'impact sera faible.

Concernant l'impact sonore dû au fonctionnement des installations, l'étude initiale a démontré que les niveaux mesurés en certains points du voisinage dépassaient les niveaux limites acceptables. L'inspection des installations classées nous informe que le pétitionnaire a déjà réalisé le local permettant de réduire le bruit des pompes à vide et précise que les pièges à son sont en cours d'installation, afin de respecter les émergences réglementaires.

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers, comporte les modélisations des effets des trois scénarios principaux (incendie dans les trois principaux locaux d'exploitation) avec des logiciels appropriés, cartographie l'intensité des phénomènes dangereux et présente la gravité des phénomènes ayant des effets légèrement en dehors des limites de propriété. Aucun de ces trois scénarios n'est classable dans les zones à risques de la matrice de criticité ; le projet est donc tout à fait acceptable pour le voisinage.

Les moyens d'intervention sont présentés.

La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est traitée, notamment les orientations du SDAGE sont prises en compte.

L'analyse de l'état initial

L'état initial a été réalisé de manière proportionnée en fonction des enjeux présentés par les différentes thématiques réglementaires.

Le projet est situé en dehors de toute zone présentant un intérêt écologique particulier.

Proche du site se situe le parc de la Lombardière, espace naturel protégé classé en zone naturelle protégée. La ZNIEFF de type I la plus proche est à 600 m de celui-ci (Ruisseau d'Aumas).

L'activité du site ne devrait pas impacter ces deux zones.

Pour le transport par voie routière, des comptages sont mentionnés sur les différentes voies d'accès. Pour la qualité de l'air, la station de mesures de la qualité de l'air d'Annonay a été choisie comme référence, un recensement et une localisation des populations sensibles ont été réalisés.

Les différents enjeux sont correctement identifiés, des cartographies ont été produites en cas de besoin pour aider à la caractérisation des enjeux.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement.

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux faibles.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

En termes de nuisances sonores, les résultats des mesures de validation de l'efficacité des dispositifs mis en place pour insonoriser les pompes à vide sont attendues.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques emploient un vocabulaire adapté permettant au public de comprendre les enjeux environnementaux liés au projet, tout en étant assez complet et facile d'accès.

III - LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Comme évoqué précédemment, l'exploitant souhaite développer ses activités de transformation de papier et les recentrer sur la région d'Annonay. Le site de la Lombardière proche de l'unité de production de papier implantée sur la commune d'Annonay disposant de place pour accueillir de nouvelles lignes de production répondait à tous ces critères.

Par ailleurs, ce site est implanté en zone industrielle et accueille des activités liées à la transformation du papier depuis sa création en 1984 sans avoir généré de problème vis-à-vis de son environnement.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Afin d'aboutir à un respect complet des niveaux sonores acceptables dans le voisinage et réduire les impacts identifiés par les études réalisées pour la demande d'autorisation, des mesures ont été recherchées, proposées et engagées par l'industriel. Les mesures de contrôle devraient permettre de s'assurer de leur efficacité et au besoin de les compléter.

Les poussières émises au niveau des machines sont captées et traitées par des dépoussiéreurs à manches filtrantes.

Les chaudières du site utilisent le gaz de ville afin de limiter les émissions générées par la combustion.
Les procédés de production ne nécessitent aucune utilisation d'eau.

Les déchets de fabrication sont entièrement recyclables.

Comme l'enjeu prioritaire du dossier est le risque incendie, le site a été équipé d'un réseau d'extinction automatique et l'exploitant prévoit des mesures organisationnelles pour pouvoir retenir sur le site les eaux d'extinction et ainsi éviter une pollution accidentelle en cas de sinistre.

En conclusion, le site objet de la demande d'extension de la capacité de transformation de papiers d'essuyage est déjà exploité par la société MP Hygiène pour cette activité et le précédent exploitant avait une activité similaire (fabrication d'enveloppes papier). Il paraît donc adapté à cette activité.

D'une manière générale le dossier est clair et précis, avec de nombreuses annexes donnant plus de détail sur les calculs, les justificatifs ou autres données. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

Les mesures prises par l'exploitant sont adaptées au contexte. L'insonorisation complète du local des pompes à vide doit être effective fin mai 2015 et les équipements d'insonorisation complémentaires qui vont être mis en place semblent convenir, ils ont prouvé leur efficacité dans des cas similaires. Il conviendra toutefois que des mesures du niveau sonore soient réalisées après leur implantation pour permettre au préfet de l'Ardèche de s'assurer de leur efficacité avant sa prise de décision.

Le dossier conclut donc de manière argumentée à l'absence d'effet notable sur les différentes composantes environnementales et les tiers.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

